

11

Nouveaux enjeux fonciers et évolution du nationalisme kanak après l'accord de Nouméa, Nouvelle-Calédonie

Un éclairage sur des projets de société successifs

Christine DEMMER

Le problème foncier au cœur du nationalisme

Dans les premières décennies de la colonisation de la Nouvelle-Calédonie, conçue comme une terre de peuplement, près de 90 % du sol de la Grande Terre ont été confisqués au profit des grands et petits colons français. Les Kanaks ont alors été cantonnés dans des réserves ; les îles Loyauté devenaient, pour leur part, intégralement territoire de réserves. À l'intérieur des espaces dévolus aux Kanaks durant le cantonnement (dans les réserves également appelées « tribus » dans le jargon administratif colonial local), les terres furent considérées comme collectives, inaliénables, incommutables, insaisissables et incessibles, au mépris, comme on le reverra encore, des usages kanaks¹.

Un système politique original (la chefferie), bien que modifié par le cantonnement, la formalisation d'une chefferie administrative coloniale et la « pacification », y subsista. Les ressortissants des réserves furent dotés d'un statut de droit particulier (régime foncier, successoral, d'adoption – et matrimonial jusqu'en 1967) différent de celui du citoyen français de

1. Cette notion collective de la propriété kanake a été définie par le gouverneur Guillain en 1868 et réitérée encore en 1959 par la délibération n°106 de l'assemblée territoriale.

droit commun. Leurs habitants, soumis au régime de l'Indigénat, n'eurent plus le droit de circuler, pas plus qu'ils ne purent travailler librement. Ils étaient en revanche assujettis à un impôt de capitation et à des travaux forcés. En 1946 en même temps que ce régime fut aboli, les Kanaks passèrent collectivement, via la personne morale de la tribu, du statut de sujet à celui de citoyen. Jusqu'en 1951, des délégués de tribu éalisaient, seuls, dix huit représentants des Kanaks siégeant – à titre consultatif seulement – à la Haute assemblée territoriale. Si les Kanaks obtinrent le droit de vote individuel après cette date, la réserve restait leur cadre légal.

Pour tous les partis politiques nés dans la mouvance indépendantiste des années 1970, la question de la récupération des terres spoliées fut fédératrice du combat pour l'indépendance. Cette revendication fut suivie d'effet. En 1995, plus de quinze ans après le début de la réforme foncière, les Kanaks possédaient 16 % de la Grande Terre au lieu des 7 à 8 % après la fin du cantonnement. Deux tiers de ces terres ont été restituées durant les accords de Matignon-Oudinot².

En 1998, le nouvel accord de Nouméa – qui pose le principe d'une émancipation progressive de la tutelle française, par transferts des compétences et, inscrit à l'horizon de 20 ans, la possibilité de l'indépendance – marque encore une avancée par rapport aux accords de Matignon (1988-1998), non seulement en termes de superficies restituées mais aussi de reconnaissance officielle du caractère politique des revendications foncières jusque là dénié. De même, cet accord engage, sur le plan institutionnel, une réflexion, déjà ancienne chez les nationalistes, concernant la définition de la propriété sur les terres kanakes dans l'indépendance, qui semble trouver un écho bien moindre que dans les années 1970-80 aussi bien chez les élus que chez les militants dans les tribus.

En explicitant ce que propose l'accord de Nouméa en matière foncière et en revenant sur les très vifs débats fonciers des années 1980 – internes au monde kanak – je veux souligner l'évolution de l'usage politique de la question par les indépendantistes mais aussi et surtout, en posant les grandes lignes de l'évolution en cours, montrer en quoi cette question foncière a été et demeure centrale. Pour ce faire, je reviendrai sur les différentes définitions de la propriété élaborées par les grands partis indépendantistes. Je soulignerai leurs implications sur le contenu même du projet de société et des formes de citoyenneté envisagées. Je montrerai aussi que, bien que situé sur un plan idéal, cette problématique trouve localement un

2. Signés en 1988 pour une durée de dix ans, ces accords découpent le territoire en trois provinces dont deux à majorité kanake. Ils ramenèrent la paix sur le territoire après une période d'affrontement entre État, Caldoches et indépendantistes et mirent en œuvre un rééquilibrage économique réclamé par les Kanaks. Ils promettaient aussi un référendum sur l'autodétermination qui se solda finalement par un nouvel accord – celui de Nouméa – repoussant cette dernière échéance à la période 2014/2018.

vif écho. Çà et là, en tribu, des expériences sont menées depuis les années 1970 qui signalent avec acuité la pertinence d'une redéfinition du foncier dans la perspective de construction d'un pays indépendant.

D'une revendication politique à une revendication économique

Dès la fin de l'Indigénat, à l'étroit dans les réserves, certains Kanaks réclamaient déjà l'agrandissement de leurs terres. Le mouvement indépendantiste alla plus loin ; il revendiqua dès le début des années 1970 l'ensemble des terres spoliées en faisant valoir l'antériorité des Kanaks sur le sol néo-calédonien. Pour les différents partis – Union calédonienne (UC), Palika, Union progressiste mélanésienne (UPM), Union multiraciale (UMNC/FULK) –, la question de la récupération des terres fut fédératrice du combat pour l'indépendance parce qu'elle permettait d'affirmer le droit au contrôle du pays et à la souveraineté. En réalité, les revendications de terres s'apparentent à double titre à une volonté d'affirmer une antériorité : face à l'État français et dans le jeu politique interne.

L'UC (le premier parti kanak), alors largement majoritaire, était très attaché à valoriser l'originalité du mode de vie autochtone et insistait sur la spécificité du rapport à la terre. Trait culturel martelé en toutes occasions, personne n'ignore plus désormais sur le territoire que les tertres d'anciens et nouveaux habitats fonctionnent comme support d'identification sociale interne aux chefferies. L'anthropologie néo-calédonienne a souligné ce fait en rappelant, d'une part, qu'au sein d'une même unité segmentaire, le vocabulaire de la consanguinité recouvre des liens forgés en réalité par une proximité résidentielle et que, d'autre part, le nom du clan renvoie à l'histoire de l'implantation territoriale de ses membres. Les anthropologues rappellent encore que l'histoire des tertres qui circule dans les clans est une histoire politique. Les groupes de filiation qui s'enracinent dans un espace reçoivent en effet un nom en rapport avec leur ancienneté réelle ou fictive. Cette dernière est à la base de l'attribution d'un rang et d'un titre au sein d'une hiérarchie statutaire spécifique à un terroir³.

En insistant sur la particularité du lien kanak à la terre comme marqueur d'une identité sociopolitique, les indépendantistes derrière l'UC, soulignaient incidemment à quel point l'indivision des espaces de réserves occultait la réalité des droits fonciers kanaks. Ils mettaient aussi le doigt sur le traumatisme entraîné par les déplacements de populations

3. Voir Guiart (1963) ; Bensa et Rivierre (1982) ; Naepels (1998).

durant le cantonnement, source de bouleversement des hiérarchies locales. Formulées ainsi, les revendications foncières n'en avaient que plus de poids : d'affirmation du droit à l'autodétermination au nom de l'antériorité sur le sol de l'archipel, elles devenaient aussi un moyen de renouer avec un mode d'existence bafoué. La question de l'exploitation économique du foncier récupéré était totalement subordonnée alors à une affirmation politique, encore loin d'être entendue. Sans garantie étatique de désengagement politique du territoire – ni même de restitution foncière ! – peu de gens se souciaient du développement sur les terres récupérées. Lorsqu'en 1978 l'État français prit la revendication foncière en compte, le procédé de réattribution soumise à exploitation économique ne rencontra pas d'échos favorables. Tous étaient de l'avis d'Eloi Machoro, le leader UC de l'époque, qui déclarait à l'Assemblée territoriale du 21 juin 1978 : « La première étape n'est autre que le retour des terres ; la mise en valeur viendra plus tard et les Mélanésiens n'ont besoin de personne pour la réaliser ».

Si les différents partis composant le mouvement de libération nationale s'accordaient sur ce point ainsi que sur le recours à la rhétorique culturaliste pour appuyer la revendication politique, les deux principaux partis présents aujourd'hui (Union calédonienne et Palika) proposaient deux formes différentes de restitutions des terres. Le premier, fidèle à son souci de valorisation identitaire, se prononçait pour une forme de restitution clanique, affirmée comme conforme à l'appropriation ancienne du sol. Le second, issu de la contestation de Mai 68, inscrit dans une logique socialiste, défendait des restitutions sous forme d'agrandissement de réserve – au nom de tous les clans d'une même tribu, conformément à l'héritage colonial. Tout en affirmant militer ainsi plus efficacement – en lissant les querelles entre clans sur le ou les propriétaire(s) légitime(s) d'un site – le Palika proposait une forme de propriété foncière inédite, « tribale », contre l'habituelle « propriété clanique ». L'enjeu en cette période d'intense réflexion sociétale revenait alors à se prononcer sur des formes différentes de citoyenneté dans la Kanaky, le futur pays indépendant. La logique de restitution clanique de l'UC voulait qu'on continue à identifier des rangs différents entre les groupes propriétaires ; celle plus collectiviste encore du Palika, profitait d'un cadre certes exogène – mais bel et bien performatif – pour prôner une Kanaky plus égalitaire. La structuration même de l'espace social envisagée – hiérarchisée ou non – supposait donc de choisir son camp quant à la qualité du collectif propriétaire à privilégier. Sur le plan juridique, rien de définitif n'était proposé par l'État. Ce sont les Kanaks eux-mêmes, réfléchissant à la Kanaky, qui élaboraient des normes de propriété, voire des projets de réformes foncières – en rapport avec leurs conceptions de l'indépendance. Dans leur vision de l'époque, ils ne tenaient pas compte des espaces privés

pouvant rester aux mains des colons, ni même ne pensaient aux terres des domaines (collectivités publiques). Seul comptait de se positionner sur la stratification d'un monde pensé comme kanako-kanak, à l'intérieur des chefferies. Quelque peu en sommeil durant les accords de Matignon (1988-1998), ces considérations sur la forme de la société à bâtir *via* la forme de propriété foncière ont laissé peu à peu place à des questionnements sur les modalités de rentabilisation de terres récupérées majoritairement, par commodité, sur un mode tribal (qu'elles engagent ou non ensuite, à l'interne, un redécoupage clanique).

À mon sens, l'accord de Nouméa a contribué, pour plusieurs raisons, à faire évoluer encore sensiblement la teneur des enjeux fonciers, passant d'un contenu politique souvent contestataire à un contenu résolument « développementaliste » dans lequel la question identitaire attachée au foncier demeure, mais transformée. Tout d'abord, l'accord entérine une revendication sous sa forme vieille de près de 30 ans. Son préambule reconnaît en effet les spoliations foncières, le caractère identitaire du sol pour les groupes sociaux kanaks et donc les effets de la dépossession foncière sur l'organisation sociale. Ensuite, il stipule (en rapport direct avec la reconnaissance du fait colonial) le droit à l'autodétermination des Kanaks. Par ailleurs, il propose de créer une nouvelle catégorie juridique foncière en grande partie issue du statut de droit particulier : les terres coutumières. Comme on le verra plus loin, ces dernières sont composées de trois formes de propriété dont les Kanaks sont les garants : la réserve, la propriété clanique et le GDPL (Groupement de droit particulier local). Cette reconnaissance aussi bien de l'antériorité des Kanaks sur le sol que de la spécificité du lien à la terre ainsi que la création d'une catégorie juridique particulière laissant ouverte les options possibles de propriété favorisent, ensemble, le déplacement des enjeux fonciers. Pour le FLNKS (Front de libération kanak et socialiste né en 1984 pour regrouper les forces militantes), l'acceptation étatique des revendications foncières initiales, entérinant leur contenu politique sur la légitimité du droit à l'autodétermination – sans pour autant concéder l'indépendance immédiate – permet de se consacrer à ce qui est de toute façon devenu le combat prioritaire à partir de la seconde moitié des années 1980 : accéder, avec les non Kanaks, à une forme d'indépendance économique en vue de l'échéance électorale concernant l'autodétermination. Depuis les accords de Matignon – voire depuis les régions de 1985 –, les élus indépendantistes, engagés dans un processus qui, pour eux, doit mener à l'indépendance, ont en effet opté délibérément pour le développement de leurs terres⁴. Celui-ci a déjà revêtu au fil des ans de multiples facettes, allant de la création de microprojets claniques ou

4. Sur les régions comme point de départ d'une nouvelle stratégie nationaliste kanak, voir Demmer (2002).

villageois aux gros projets touristiques soutenus par des investissements extérieurs. Mais si au milieu des années 1980 on s'interrogeait fortement sur une manière kanake de produire et d'échanger et même sur les conditions de l'autosuffisance des tribus, la question du « rééquilibrage » (mot d'ordre des années 1988-98) étant passée par là, on vise surtout aujourd'hui à ce que le territoire, avec les Kanaks comme acteurs bien présents, trouve les voies de son développement dans la plus pure tradition capitaliste. C'est ainsi qu'une synthèse d'un séminaire kanak consacré au foncier en 2001, fait débiter son texte sur une phrase révélatrice de la centralité des enjeux économiques sans faire référence, comme du temps des régions, à une spécificité kanake : « La question foncière est au fondement des enjeux de développement en Nouvelle-Calédonie. L'accord de Nouméa et la loi organique y font référence »⁵. L'enjeu principal de la propriété foncière est donc officiellement devenu celui de la mise en valeur directe ou indirecte du sol et des conditions de cette mise en valeur.

L'utopie des années 1980 s'étant éloignée, la possession des terres ne s'envisage plus du seul point de vue de la population des réserves cherchant à affirmer, face aux autres composantes du territoire, son originalité en inventant un « socialisme kanak » ; compte à présent l'appartenance à un ensemble territorial où coexistent des statuts fonciers et des populations d'origines variées, rassemblées par un processus politique qui se veut creuset pour la création d'une nationalité et/ou une citoyenneté commune aux habitants de la Nouvelle-Calédonie Kanaky. Avec l'horizon de construction d'un « destin commun » comme le dit l'accord, la question centrale posée dans le nationalisme utopique de la forme privilégiée des rapports sociaux entre Kanaks – et par extension seulement, applicables à l'ensemble de la population de l'archipel – devient secondaire par rapport à celle du positionnement dans le jeu relationnel national entre premiers occupants, colons et populations immigrés. Le caractère identitaire de la propriété foncière est ainsi ramené directement à un niveau plus général : celui d'une « culture kanake » qui doit affirmer sa place – prépondérante ? – au sein de l'État-nation. Il n'est plus d'actualité comme dans les années 1970 et début 1980 de choisir ou non la préservation d'une identité sociale et politique au sein d'une hiérarchie endogène, plus ou moins occultée selon la définition de la propriété choisie. Si ces considérations de diverses époques engageaient toutes une forme de citoyenneté collective et locale plutôt qu'un lien individuel et direct à la nation, la reconnaissance d'une propriété foncière pensée avant tout comme culturelle ouvre la possibilité d'émergence d'une attitude

5. Page 3 du document dactylographié intitulé « Séminaire foncier et développement en Nouvelle-Calédonie. Synthèses et propositions », Nouméa, Centre culturel Tjibaou, 10-12 octobre 2001.

communautariste, ainsi que le prouve la récente création du Comité autochtone de gestion des ressources naturelles (CAUGERN). Depuis 2005, en effet, d'anciens indépendantistes contestent, au sein du CAUGERN, le FLNKS et sa démarche de construction de l'indépendance par le développement économique. Ils s'inscrivent dans la logique des revendications des peuples autochtones reconnus par l'ONU, qui tend à reléguer au second plan la question de l'indépendance. Au nom de leur « appartenance » première à la terre, ils défendent une identité spécifique et réclament des droits particuliers – notamment concernant l'accès au sol et au sous-sol⁶. Émerge là une sorte de paradoxe : l'accord de Nouméa visant explicitement la création d'une citoyenneté commune crée les conditions de citoyennetés multiples. Ceci est cependant moins un résultat attendu que le fruit d'un certain pragmatisme qui poussa simplement les indépendantistes à ne pas revenir totalement sur les découpages fonciers coloniaux afin de mener à bien la construction de l'indépendance avec toutes les populations présentes sur le territoire. Car en marge de ce positionnement, les Kanaks de tous bords ne manquent pas de rappeler, à certaines occasions, que toutes les terres de Nouvelle-Calédonie sont terres kanakes. Même le CAUGERN, construisant son discours sur la spécificité kanake et la priorité à donner à ses ressortissants en matière de droits, ne s'arqueboute pas sur cette définition foncière restrictive, par crainte de marginaliser certaines personnes ayant, pour des raisons diverses, changé de statut (dépossédées des terres leur appartenant dans leur réserve d'origine).

En réalité, rares sont les Kanaks cherchant à soulever frontalement la question délicate – et pourtant sous-jacente à la création du statut de terres coutumières – des implications de la perpétuation, par delà la colonisation, d'un statut ou du moins d'une identité particulière, attaché à des terres elles aussi particulières. On préfère s'en tenir à l'idée d'un renversement historique, où la spécificité juridique autrefois discriminante devient levier d'émancipation. C'est ainsi que la définition des ayants droit de la propriété kanake ainsi définie reste elle aussi toujours en suspens. L'accord de Nouméa laisse le soin aux Kanaks de définir des règles d'attributions foncières au sein des terres coutumières à partir des usages non écrits. Mais ceux-ci préfèrent résolument se pencher sur le

6. Bien que très actifs sur le devant de la scène politique territoriale, les partisans du CAUGERN ne fédèrent pas à ce jour une très large portion de la population kanake, excepté sur la commune de Yaté confrontée au grand projet minier de Goro Nickel d'où est partie cette forme de revendication. Ailleurs, soit on est resté fidèle au FLNKS, soit on demeure dans l'expectative concernant les meilleures stratégies à adopter pour l'avenir des Kanaks et du pays. Sur les clivages actuels entre hommes politiques kanaks au sujet des stratégies de reconnaissance politique comme économique, voir Demmer (2007 ; 2009b).

type d'usage économique des terres récupérées afin d'accompagner le processus d'émancipation sous cet angle plutôt que d'affiner, comme par le récent passé, un projet de société original à partir d'une définition de la propriété et de l'institution de gestion de celle-ci.

Pour comprendre ces glissements à la fois dans le type d'identification en jeu dans la définition de la propriété et dans la perception du rôle du foncier dans le combat indépendantiste, il me semble important d'opérer un retour sur l'histoire récente de la Nouvelle-Calédonie, aussi bien en allant voir du côté de la réponse politique de l'État français aux revendications kanakes que du côté des réflexions élaborées par les nationalistes dans divers cadres imposés par l'État. Depuis l'émergence des revendications de terres et d'indépendance qui lui sont liées, ces deux « acteurs » (eux-mêmes hétérogènes), inscrits dans un rapport de force sur le long terme, ne cessent de se positionner l'un par rapport à l'autre. Il me semble intéressant de montrer le chemin parcouru depuis les années 1970, période d'émergence de la question foncière dans le champ politique. Ce faisant, je montrerai que le nationalisme kanak, processus politique ayant entraîné des changements sociaux importants sur le territoire, est lui-même soumis à des transformations permanentes. Mais l'essentiel sera de faire le point, à partir des débats fonciers, sur la manière dont le pays tente de se construire aujourd'hui.

Retour sur le traitement institutionnel du problème foncier

Vingt ans de réformes foncières

Il faut comprendre qu'à la fin des années 1970, toute opération foncière sur la Grande Terre générait de plus en plus de tensions avec les colons⁷. Les occupations de terre se sont multipliées à cette époque. Les Kanaks sont parvenus ainsi à susciter des mouvements de solidarité à l'extérieur du pays ; ils avaient obtenu notamment le soutien des paysans du Larzac⁸.

C'est ce contexte tendu et médiatisé qui incita l'État français à prendre enfin la revendication en compte. En 1978, le « Plan Dijoud » (du nom du

7. Il faut savoir qu'à partir des années 1950, les éleveurs caldoches avaient redémarré un front pastoral de colonisation foncière. Voir Saussol (1971).

8. Tjibaou (1996 : 214) soulignait leur proximité par des propos comme celui-ci : « Nous avons comme point commun la lutte pour la liberté liée à la terre ; nous sommes, comme eux des paysans et comprenons bien leur lutte, liée à l'occupation de la terre, d'abord comme possibilité de survivre, de vivre ».

secrétaire d'État aux DOM-TOM de l'époque) s'apparenta au lancement d'une réforme foncière assurée par les institutions territoriales. Un Office foncier (et de développement) se chargea d'entamer les premières restitutions foncières. Mais elles furent soumises à condition : celle de leur développement agricole. Pour l'État, la signification politique des revendications kanakes était claire : elles constituaient une étape dans la quête de l'indépendance. Imposer la mise en valeur, c'était détourner et neutraliser ce processus.

Au début des années 1980, l'Office foncier, épaulé par les commissions foncières municipales, assumait les redistributions foncières. L'Office culturel qui fut créé dans le même temps visait à tenir compte de la dimension identitaire des restitutions de terres, sur le mode réclamé par l'UC. C'est la grande époque des demandes de restitutions claniques prenant appui sur des cartographies élaborées par les intéressés.

En 1986, Bernard Pons créa un nouvel organisme, l'ADRAF (Agence de développement rural et d'aménagement foncier) dite « territoriale ». Cet organisme, loin de poursuivre l'effort accompli par l'Office Foncier, attribua des terres aux Européens sous la seule forme de la propriété privée.

En 1989, en vertu de l'accord de Matignon signé l'année précédente, l'ADRAF « État » prit le relais des réattributions foncières. Elle tint compte de trois grandes catégories kanakes de titulaires potentiels : le clan, la tribu (supposant une attribution en « agrandissement de réserve ») et le GDPL, structure pouvant regrouper plusieurs clans ou des membres de différents clans, créée quelques années plus tôt pour élargir le nombre des personnalités morales reconnues par l'État. L'accord de Nouméa marque une nouvelle avancée dans les restitutions de terre sous ces formes marquées des sceaux d'héritages traditionnels et coloniaux.

L'étape de l'accord de Nouméa

La reconnaissance du caractère politique des revendications foncières et des possibles formes de la propriété foncière kanake, se concrétise dans l'accord par un texte qui édicte les principes de l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie pour les vingt prochaines années. Ce dernier affiche l'intention de replacer les Kanaks au cœur de l'évolution qu'ils définissent pour le territoire. Je l'ai dit plus haut, il reconnaît d'abord la violence du fait colonial en insistant justement sur les spoliations foncières et les ruptures sociales qui les accompagnent : « Des clans ont été privés de leur nom en même temps que de leur terre. Une importante colonisation foncière a entraîné des déplacements considérables de population dans lesquels des clans kanaks ont vu leurs moyens de subsistance réduits et leurs lieux de mémoire perdus ». L'État prend ensuite acte

de la revendication fondamentale des Kanaks, de leur droit à recouvrer leur souveraineté sur le Territoire en tant que premiers occupants de la façon suivante : « Il convient de faire mémoire de ces moments difficiles, de reconnaître les fautes, de restituer au peuple kanak son identité confisquée, ce qui équivaut pour lui à une reconnaissance de sa souveraineté, préalable à la fondation d'une nouvelle souveraineté, partagée dans un destin commun ».

Cette dernière affirmation jette les bases d'une redéfinition de la citoyenneté pour le futur et veut placer effectivement les Kanaks au centre de ce dispositif. C'est dans cette logique que le statut civil kanak passe de « particulier » à « coutumier ». L'emploi de ce dernier terme n'est pas anodin ; il signale le décentrage qui s'opère : le passage de l'appartenance – particulière – à la république à celui de l'appartenance à une entité territoriale nouvelle où les références sociopolitiques kanakes – y compris postcoloniales – sont reconnues pleinement. Dispositif juridique conçu comme point d'ancrage d'une construction équitable de l'indépendance (destiné à contribuer à éviter que ne perdurent des inégalités coloniales), la durée suffisamment longue de la période transitoire permet cependant l'émergence de positionnements alternatifs de Kanaks ni pour ni contre l'indépendance mais hostiles à un traitement identique des droits entre les différentes communautés – en particulier sur le plan du rapport entre type de terre et type de valorisation économique⁹.

Mais pour le FLNKS et tous ceux qui demeurent résolument indépendantistes, le processus de reconnaissance foncière inscrit dans l'accord est, à ce stade, satisfaisant. L'importance du lien des Kanaks à la terre est affirmé, et, partant, la nécessité de poursuivre les restitutions foncières avec l'ADRAF. Le nouveau statut juridique fait entrer les personnes ayant le statut civil coutumier dans la catégorie d'ayants droit aux terres « coutumières » répondant à la règle des « 4 i » en cours dans l'ancien statut (incommutabilité, incessibilité, inaliénabilité et insaisissabilité). Ces terres coexistent avec celles du domaine des collectivités – État, Nouvelle-Calédonie, provinces, communes – et les propriétés privées. Pour poursuivre la réforme, l'accord de Nouméa invite implicitement les

9. La principale revendication du CAUGERN est la création d'un « Fonds patrimoine » qui serait essentiellement alimenté par les bénéfices des entreprises qui extraient et transforment le nickel ou par le versement d'une rente, contrepartie de la cession à un tiers des droits à l'exploitation du sous-sol. Versées dans un fonds de garantie, les sommes dégagées devraient servir en priorité à prévenir la dégradation de la biodiversité et reconstituer en partie l'environnement naturel après exploitation minière; elles devraient également contribuer au développement local et à la sauvegarde du patrimoine culturel kanak. Le Fonds est explicitement présenté comme un dispositif de réparation et de compensation, dû aux Kanaks par tous ceux que le minerai vert a enrichi sans partage : les multinationales étrangères, la SLN et certaines grandes familles caldoches.

indépendantistes à produire du droit et à déterminer qui sont les ayants droit sur les terres coutumières soit claniques, soit de réserves, soit récupérées sous la forme d'un GDPL¹⁰. Cette invitation à créer des normes écrites là où n'existaient que des usages, dans le monde précolonial, est explicite : « les terres coutumières doivent être cadastrées pour que les droits coutumiers sur une parcelle soient clairement identifiés ». Ainsi, l'accord affirme la légitimité et la spécificité des « droits fonciers » autochtones et ouvre un débat concernant la définition des procédures (les personnes et les démarches) qui permettront d'identifier qui a droit à quoi et sous quelle forme pour les terres coutumières¹¹. Aux Kanaks de donner un contenu – inspiré des usages fonciers connus chez eux mais aussi ailleurs – à cette propriété foncière spécifique.

La question foncière vue par les indépendantistes

Le compromis des restitutions

Traditionnellement, l'idée de « droit » coutumier ou non écrit correspond soit « à la pratique ancienne indiscutée », soit à « l'hypostase des comportements les plus fréquents » Naepels (2006 : 48). Si aujourd'hui les politiques kanaks – comme les instances consultatives type sénat coutumier¹² – ne se bousculent pas pour fixer des normes écrites, c'est sans doute en raison de la difficulté d'identifier clairement des ayants droit en vertu d'éléments propres à l'organisation sociale et foncière kanake. J'y reviendrai plus loin. Mais cette difficulté provient aussi de l'inexistence d'autorités clairement identifiées, pour énoncer ce type de droit. Si, au cas par cas, les maîtres de la terre d'un terroir donné (censés être les plus anciennement implantés et les plus élevés dans la hiérarchie) peuvent incarner cette autorité, ils peuvent non seulement être contestés dans leur statut d'anciens mais aussi dans ce qu'ils affirment puisque chaque clan possède sa propre version de son implantation locale. Au

10. Ces terres attribuées via les GDPL étaient soumises à un statut juridique peu clair : la propriété était reconnue à un mandataire dont le statut et les attributions manquaient de précision.

11. Aujourd'hui, articles et propos kanaks recueillis par écrit favorisent depuis quelques années le développement de normes, contradictoires ou non. Le magistrat kanak Fote Trolue, par exemple, participe de cette fixation du droit dans nombre de ses interventions (voir en particulier 1991 : 30-36).

12. Cette institution consultative est issue de l'accord de Nouméa. Elle est chargée d'émettre un avis dès lors que l'identité et la culture kanakes sont en jeu.

niveau « national » le problème se complique encore et ce en dépit de l'instauration d'institutions néo-coutumières (aire coutumière et sénat coutumier) du fait d'une légitimité puisée dans des univers de références différents pas tous admis au même degré selon les personnes¹³.

L'ensemble du monde kanak s'accorde cependant sur une chose : la propriété est, au départ, affaire de groupes segmentaires agnatiques ayant créé un espace de vie commun. Si des voix se sont élevées – en particulier celles de membres du Palika – pour prôner une propriété à l'échelle des petites chefferies ou grandes chefferies (les tribus), c'est non seulement pour des motifs idéologiques mais aussi en raison des obstacles structurels et conjoncturels qui se dressent concernant la définition de la tenure foncière. Ceux qui défendent ce point de vue insistent sur les difficultés (que tous peuvent admettre) concernant l'identification du ou des groupes pouvant prétendre à une terre spoliée. Le propre d'une organisation segmentée est, en effet, pour un individu, de pouvoir changer de groupe agnatique et, pour un groupe, de pouvoir changer de membres. Dans cet univers très mobile avant le cantonnement, les clans étaient donc évolutifs dans leur composition et leurs membres libres de se déplacer d'un espace à un autre, pouvant ce faisant transformer même leur nom au cours des migrations. Les premiers recensements et l'état civil permirent encore de tels procédés, contribuant un peu plus à brouiller les pistes pour retrouver les propriétaires d'une terre. Par ailleurs, les « droits » des personnes appartenant à un groupe à un moment donné sont emboîtés en fonction de l'ancienneté (réelle ou fictive) dont ils peuvent se prévaloir sur une terre où ils sont (ou furent) installés. Les accueillis, bien que jouissant pleinement de leurs terres, doivent reconnaître la légitimité ultime des premiers occupants qui ne peuvent pour autant se prévaloir d'un titre de propriété privé (et collectif) tel que l'établirait le droit français. On peut donc parler de « légitimités » multiples et additionnées, plus que de « droits » fonciers (Naepels, 2006). À partir de là, l'identification des ayants droit sur le mode occidental s'avère un véritable casse-tête sur des terres spoliées comme au sein d'une tribu actuelle.

Le principe de réalité a d'ailleurs voulu que la majeure partie des revendications foncières se soldent, durant les années 1980, par des rétrocessions effectuées sur le principe de l'agrandissement de réserve – avec, souvent, dans un deuxième temps seulement, une répartition des terres entre clans, au sein même des chefferies. Il était plus facile et plus rapide

13. Le sénat coutumier est composé de deux membres des « conseils coutumiers » créés avec les huit aires linguistico-culturelles lors des précédents accords. Ces conseillers d'aires coutumières siègent au sénat selon un système de rotation. Ils sont censés être choisis « selon les usages propres à la coutume » (comprendre : en fonction de leur rang), ce qui laisse une grande marge d'interprétation lorsqu'on connaît la fluidité des positions sociales.

de se présenter comme « propriétaire » uni à l'échelle d'un ou plusieurs villages en laissant ensuite tout loisir aux groupes segmentaires le temps de trouver un accord. L'opposition partisane entre UC et Palika s'est donc effacée autour des conditions de la restitution foncière, sans pour autant occulter la position de l'UC et la possibilité d'opérer un redécoupage clanique. Ce compromis souligne le fait que le parti issu de mai 68 (le Palika) n'a jamais nié la forme du lien kanak au sol défendu par le parti héritier des associations missionnaires accompagnant l'émancipation des Kanaks après l'abolition du code de l'Indigénat (l'Union calédonienne). L'essentiel pour le Palika était d'être efficace autant que de tenter d'imposer une société moins inégalitaire par une réforme de la tenure foncière. Aujourd'hui, le compromis s'est déplacé : l'ADRAF privilégie les restitutions sous la forme de GDPL, manière de résoudre en les neutralisant les divergences antérieures relatives au projet de société envisagés par les deux principaux partis pour la Kanaky.

Car si, dans les années 1980, ces partis trouvèrent un terrain d'entente concernant les réattributions de terre, ils défendaient bel et bien des conceptions différentes de la société indépendante, appuyées sur deux formes de la propriété inconciliables entre elles.

L'impossible entente sur les rapports sociaux dans la Kanaky

L'Union calédonienne souhaitait transposer le modèle politique local kanak – hiérarchisé – au niveau national. En 1982, la commission des terres de ce parti affirmait dans un congrès : « Militer pour l'indépendance kanak, c'est en même temps situer les clans sur les terres et retrouver les liens entre les clans. Autrement dit, retrouver le pays, la patrie, c'est en même temps retrouver le tissu social qui fait le peuple de cette patrie. (...) c'est par les clans que l'on retrouve la terre, le patrimoine du peuple kanak, ce patrimoine qui doit gérer la nation kanake ». L'appartenance à la Kanaky passait dans cet esprit d'abord par la reconnaissance du lien à des terres précises. Une telle identification locale, avant d'être nationale, tendait à définir un peuple kanak composé de clans plus que d'individus au motif que l'ancrage foncier donne son nom et son titre à un groupe de filiation avant même de le donner à un individu isolé. La fondation d'un tertre (ou un accueil) continuerait ainsi à conférer une identité sociopolitique à un individu : sans ce lien à une terre, nulle existence légale n'était possible par le passé et nulle appartenance à la Kanaky n'était envisageable pour le futur. La citoyenneté se définissait donc collectivement et localement, par une inscription préalable sur un échiquier politique local et supra local, à l'image des « *nested identities* » de l'Afrique coloniale britannique (Mamdani, 1996).

Restant identifiés en tant que tels, ces clans demeuraient hiérarchisés dans l'indépendance en fonction de leur ordre d'implantation dans une chefferie. Le mythe de Kanaké créé par Tjibaou en 1976 (Tjibaou et Missotte, 1986) – cet homme dont procèderaient tous les clans kanaks du plus ancien au plus récent – explicite cette façon d'unifier la nation, sur le mode d'un emboîtement de groupes inégaux, englobés dans le plus ancien. Un militant UC, au début des années 1980 pouvait exprimer son adhésion à la nation ainsi : « Je suis de tel lieu ; j'appartiens d'abord au clan qui possède cet endroit avant d'être de Kanaky et je peux me reconnaître dans la nation parce que mon clan comme tous les clans procèdent du même homme ».

Le Palika voyait les choses de manière très différente. Dans le journal *Andi ma dho* (n°30, 1976), le Groupe 78 – qui fusionnera deux ans plus avec les Foulards rouges pour former le Palika – définissait déjà plusieurs statuts fonciers : les terres collectives du clan dites « propriétés mélanésiennes », celles des collectivités de production agricole et pastorale dites « propriétés collectives » et les « terres d'État », à savoir toutes les terres non occupées par les tribus et potentiellement exploitables. À cela s'ajoutaient – mais ce n'est pas précisé ici – les terres collectives « en agrandissement de réserve » revendiquées et récupérées au nom de la tribu à travers son chef et son conseil des anciens¹⁴. Ces multiples définitions de la propriété – qui se rapprochent déjà de celles de l'accord de Nouméa – n'indiquaient pas de préférence nette pour l'un de ces niveaux. L'État semblait toutefois envisagé comme l'ultime garant des légitimités foncières, rôle occupé à l'échelon inférieur par la tribu. Le clan n'avait, quant à lui, pas le pouvoir de légiférer sur le foncier. Les terres claniques devaient être attribuées non pas en fonction des critères habituels de prime occupation du sol mais être équitablement réparties. Le Palika rappelait que les intérêts de la collectivité (tribale) passaient avant ceux des clans.

Ce faisant, le Palika définissait là un tout autre projet de société que celui de l'UC. Les citoyens pouvaient apparemment se reconnaître en tant que tels dans une nation où l'État serait le principal référent identitaire. En réalité, dans le projet sociétal du Palika du début des années 1980, contrairement à ce qui se jouait dans le projet de l'UC, la forme de la propriété (le type de collectif d'ayants droit) ne déterminaient que peu la forme d'adhésion à la Kanaky. Dans le journal du Palika (*Le Kanak*, n°82, 1983) il était écrit : « Le Palika a toujours défini la récupération des terres, non comme une fin en soi, mais comme une stratégie de lutte pour parvenir à l'indépendance kanak socialiste, car il va de soi que dans le

14. Ce dernier est une forme néocoloniale d'une institution politique ancienne à l'échelle des chefferies.

mode de production capitaliste il est impossible que surgissent spontanément des rapports de production socialiste en l'état actuel des choses. Il faut pour cela s'emparer d'abord de l'appareil politique pour pouvoir mettre en place de nouvelles structures économiques qui vont déterminer les rapports de production socialistes ». Si l'on suit ces propos, devenir citoyen de la Kanaky c'était surtout adopter des rapports de production socialistes au sein de clans, de tribus, voire au-delà.

Au moment des régions (1985-1988), la tribu – parce qu'elle était le principal lieu de vie des Kanaks et parce que les possibilités d'une indépendance rapide s'éloignait – devint le lieu d'expérimentation d'un développement sous cette forme socialiste kanak, comme nous le verrons dans l'étude de cas présentée plus bas. À cette période, la Kanaky fut envisagée comme une juxtaposition de chefferies, sans plus se soucier des « terres d'État ». Cette conception signait une autre forme de citoyenneté collective et locale que celle imaginée par l'UC : le lien à l'État utopique (limité aux réserves) passait d'abord par l'appartenance à une chefferie (dite tribu). Ceci répondait au désir d'instaurer un socialisme dit kanak, inspiré du modèle politique mélanésien (où la figure du chef est centrale) mais avec, par ailleurs, une visée de mise à égalité des clans et des individus. La mise à plat des inégalités statutaires était pensée d'ailleurs comme la condition de l'égalité économique à une période où les indépendantistes visaient à intensifier la production marchande dans les tribus. Dans le journal précédemment cité cette idée était clairement présente: « S'il n'y a pas une définition rapide et claire du type de société que l'on veut demain et de l'utilisation des terres dans l'indépendance, ainsi que de la place de la coutume, on risque à coup sûr de voir se développer rapidement au sein des masses kanak, des classes bourgeoises qui vont asseoir leur pouvoir sur les structures claniques ». On le comprend, le projet révolutionnaire du Palika s'appuyait essentiellement sur une réforme foncière – interne au monde kanak. Il n'était toutefois pas nécessaire pour tous ces idéologues de supprimer la propriété clanique. En revanche, il était indispensable de réformer la nature du lien à la terre. Repenser « l'utilisation des terres dans l'indépendance » signifiait instaurer un rapport nouveau à celles-ci : un rapport marchand ou du moins un rapport qui abolisse le lien personnel qui unit les individus au sol et leur confère nom, titre et rang. Il fallait dépersonnaliser ce lien en quelque sorte. Pour ce faire, rien de mieux que d'envisager une mise en commun du foncier à l'échelle tribale et une redistribution qui ne tienne plus compte de l'histoire généalogique des clans mais repose sur des considérations plus matérielles (l'espace à disposition, la valeur agricole des terres et le nombre d'individus composant chaque clan).

La mise en œuvre du statut des régions en 1985, offrit l'occasion aux indépendantistes de tenter de mettre en pratique leurs deux conceptions

de la nation. Çà et là, dans les tribus, une réforme interne de la forme de propriété fut tentée ou bien contrecarrée selon l'obédience des principaux acteurs politiques locaux. Il ne s'agissait pas pour autant de construire une nation stratifiée ou au contraire égalitaire dans la mesure où tout s'est joué dans l'enceinte des réserves.

Les régions. Mise en acte d'une Kanaky utopique

Le statut et son interprétation

Le FLNKS fut fondé explicitement en 1984 dans le but « d'entrer dans une phase de lutte pour l'indépendance kanake ». Cela signifiait agir pour conquérir le pouvoir mais aussi imposer un projet de société socialiste kanak. Ce dernier était basé sur le développement d'une économie de marché qui préserverait le mode de production domestique et les échanges non marchands encore pratiqués dans les tribus (en parallèle des échanges marchands). « Socialisme » signifiait avant tout « refus du capitalisme »¹⁵. L'idéal de justice sociale véhiculé par ce concept était supposé faire écho aux rapports sociaux déjà existants dans les chefferies. Les indépendantistes s'accordaient ainsi tous pour dénoncer une stratification sociale passant par le matériel, même s'ils ne dénonçaient pas d'une seule et même voix les inégalités statutaires. Le boycott des élections territoriales de novembre 1984 initié par Eloi Machoro fut la première action tentée pour obtenir conjointement l'indépendance et instaurer un socialisme kanak, quel qu'en soit le contenu exact. Elle s'est soldée, on le sait, par l'assassinat de ce dernier qui marqua un coup d'arrêt dans cette forte

15. « Tjibaou disait au sujet du socialisme kanak dans *Les Temps Modernes* (1985 : 179-180) : « Il y a un aspect de refus. Ce n'est pas un mot d'ordre positif sur la façon d'organiser la société, mais plutôt un refus de la colonisation » ; « le socialisme kanak c'est l'envers du monde capitaliste ». Ces propos et nombre d'autres s'apparentent aux utopies qui « remettent à l'endroit un monde renversé » (Desroche, 1976). Ce socialisme se soustrait plus à la réalité coloniale qu'il ne tente de l'abolir. Ici prime l'idée de revenir au monde précolonial - ou de préserver ses avatars coloniaux - plus qu'il ne s'agit de penser comment échafauder une société nouvelle à partir de cette situation de domination. On retrouve l'approche la plus passiviste (la volonté de revenir à un état social antérieur à la présence française) tout au long de l'histoire du mouvement de libération kanak, en particulier au sujet des attributions foncières. Elle concerne surtout ceux qui occupaient une position importante avant la pacification et qui, du fait de la colonisation, l'ont perdue. Aujourd'hui, s'emparant des possibilités offertes par l'accord de Nouméa, ces personnes sont souvent celles qui tentent de mettre en place un cadastre coutumier étendu éventuellement à l'ensemble du territoire.

mobilisation à caractère insurrectionnel. Les Kanaks ne dévièrent pas pour autant de leurs objectifs. Ceux-ci furent réinvestis, sous une autre forme, dans le nouveau statut proposé pour sortir de la crise.

Les « régions » – du nom donné au découpage du Territoire en quatre parties – formaient un cadre politique destiné à répartir différemment et plus équitablement les compétences territoriales. Elles conféraient, à ces niveaux, des moyens économiques d'ampleur inégalée jusque là. Parallèlement, le Haut commissariat, représentant de l'État, s'octroyait des pouvoirs accrus afin de contrer les leaders du Territoire appartenant à la droite locale. Possibilité fut donnée ainsi aux Kanaks – majoritaires dans trois régions sur quatre – de contrôler, notamment l'économie et la réforme foncière. La France optait là, pour la première fois – mais non la dernière – pour une politique incitative au développement économique comme réponse au problème politique posé par les indépendantistes. La spécificité de cette perspective par rapport à celle qui suivit dans les accords de Matignon-Oudinot et celui de Nouméa réside en grande partie dans l'échelle envisagée. Les Kanaks étaient incités à se prendre en charge depuis les réserves, pour trouver des débouchés essentiellement sur le marché intérieur (principalement concentré à Nouméa et détenu par les Blancs ; Djama, 1999). En partie sans doute faute de financements suffisants des régions par rapport à ce que connurent ensuite les provinces, c'était l'époque de la valorisation des microprojets de développement plus que des projets d'envergure envisagés à l'échelon régional.

Les indépendantistes s'approprièrent ce nouveau cadre politique en invitant leurs militants de base dans les tribus, alors extrêmement nombreux, motivés et organisés, à participer activement à des opérations de développement. Pour les indépendantistes aussi, les régions signalent donc le point de départ d'un nationalisme économique qui ne sera plus démenti – allant même crescendo dans les projets envisagés – jusqu'à l'émergence du CAUGERN qui invite à rester en marge de ce développement, en adoptant une logique rentière. Mais ce moment demeure particulier car c'est la seule fois où ce ne furent pas seulement les élus qui initièrent des projets mais tout un peuple uni autour d'une même volonté d'accéder à l'indépendance par cette voie.

Pour des militants persuadés de l'indépendance prochaine et convaincus de l'impossibilité de mener un combat armé, les régions représentèrent une formidable opportunité de poser les bases d'une indépendance économique ainsi que de mettre en pratique les rapports sociaux voulus pour l'avenir. Les « avant projets régionaux » réalisés par les élus indépendantistes font état de directives en rapport avec les récentes réflexions indépendantistes menées autour de la société future. On passait là de l'objectif premier du FLNKS (la conquête du pouvoir) à l'objectif second (la mise en place d'une nouvelle société). Il était en effet

impératif de ne pas perdre de vue les priorités de la lutte ; c'est à cette condition seulement que les indépendantistes pouvaient accepter les régions proposées par Fabius et Pisani. Ceci est clairement affirmé dans le journal du FLNKS de l'époque : « Bien que résultant des acquis de la lutte du FLNKS, le plan Fabius n'est pas celui du peuple kanak. Le FLNKS en rejette la logique néocoloniale. La région, par l'engagement de ses militants sur le terrain et dans une phase transitoire, peut conforter la construction de l'IKS [indépendance kanake socialiste] et concrétiser la revendication du peuple kanak qui n'aura pour garanties que celles qu'il se donnera pour sa mobilisation. Dans cette perspective le FLNKS est prêt à utiliser l'échéance électorale régionale en s'appuyant sur ses propres structures »¹⁶. Dans l'optique de la mise en place du socialisme kanak, pour les indépendantistes aussi il s'avéra donc plus judicieux d'utiliser les fonds publics dans le lancement de projets de micro développement agricole autogérés en tribu plutôt que de multiplier la création de structures économiques d'échelle régionale ou même communale. Selon les obédiences de chacun, un clan ou toute une chefferie devait ainsi assumer la création de coopératives. Comme il avait été rappelé à diverses reprises dans les congrès du FLNKS, il était important de préserver l'économie vivrière. Le concept d'« économie mixte » fut avancé pour le développement des tribus : une agriculture à la fois vivrière et marchande autorisant le maintien d'un mode de vie imprégné de références kanakes tout en permettant d'accroître le niveau de vie des villageois. Pour l'UC, l'économie vivrière était cruciale parce qu'elle venait soutenir les échanges cérémoniels et partant, la hiérarchie, grâce à un système élaboré de redistributions de dons. Pour le Palika, elle permettait tout simplement de garder serrés les liens entre les clans d'une même chefferie, renforçant l'image communautariste et solidaire de l'économie kanake considérée comme marque de fabrique identitaire en tant qu'envers du modèle du colonisateur, capitaliste et individualiste.

En un sens pragmatique, les régions étaient envisagées comme un moyen de poser des jalons pour l'indépendance économique du pays en formant des entrepreneurs, en construisant des infrastructures et en produisant des richesses pour lesquelles des débouchés devaient être recherchés. En un sens plus contestataire, les régions furent appropriées sur le mode de la construction d'un modèle de société alternatif pour l'indépendance. Les indépendantistes parlaient même de « rompre le dialogue économique » ou « d'autosuffisance » dans les réserves. En sens plus millénariste encore, on visa à « instaurer Kanaky dans l'action ». Selon les militants, sur le cours laps de temps de mise en place des régions (en 1985 et 1986), la création, en tribu, de projets fondés sur le

16. *Bwenando* n°50 : 9.

principe de l'économie mixte fonctionnèrent aussi comme des actes libérateurs indépendamment de la domination persistante. Un tel glissement de perspectives au sujet de la finalité des régions – le passage d'un combat politique ancré dans l'histoire à un combat placé sous le signe de l'utopie pratiquée et du millénarisme¹⁷ – s'explique par la confiance du mouvement de libération nationale en sa force, mobilisée un peu partout sur le territoire par le travail des premiers militants ayant su canaliser les frustrations accumulées et stigmatiser le manque d'écoute de la part de l'État. La façon très démocratique dont s'organisait alors le FLNKS (Bensa, 1995 : 163-168), permit aussi l'engagement massif de la base dans les différentes orientations de la lutte – et en particulier celle-là, largement initiée depuis les tribus.

Parmi les milliers de microprojets qui virent le jour à cette époque (Leblic, 1993 : 226-27 et Freyss, 1995 : 257-359), tous n'étaient pas, loin s'en faut, liés à l'idée d'abolir les hiérarchies. Les projets locaux qui tentèrent l'expérience en passant par des réformes foncières méritent toutefois une attention particulière parce qu'ils permettent de bien comprendre en quoi la forme de la tenure foncière conditionne des définitions différentes de la citoyenneté et de la nation. L'étude de cas permet aussi de saisir explicitement en quoi le travail sur les formes de propriété s'avère un puissant vecteur de régulation des inégalités politiques et économiques. C'est pourquoi, je me propose de revenir sur un projet de développement tribal né au moment des régions sous l'impulsion de militants palika, que je connais bien parce que je l'ai longuement étudié¹⁸.

Un exemple de réforme foncière : le cas la grande chefferie Kèrèduru

Les petites chefferies d'Emma et Kayu, dans la grande chefferie Kèrèduru à Canala abritèrent au moment des régions (et même ensuite) une entreprise spécialisée, d'une part, dans la production du café et la vente de fruits et légumes, d'autre part, dans le transport scolaire. Membres actifs du Palika, partisans d'un développement de type collectiviste à l'échelle des tribus plutôt qu'à celle des clans, les leaders de la section de base à l'initiative du projet associèrent leurs deux villages qui, au début du XX^e siècle formait une seule et même chefferie. Les deux

17. J'utilise la notion d'utopie au sens de projet qui ne résout pas une situation réelle mais qui se comporte comme un refus de cette réalité en proposant un projet de société alternatif, dans un temps et des espaces circonscrits (cf. Desroche, 1976 ; Georges, 1994). Cette utopie est millénariste au sens où elle produit momentanément un sentiment libérateur.

18. Cette étude a fait l'objet de ma thèse (Demmer, 2002). Ce travail repose sur deux terrains de six mois chacun réalisés entre 1994 et 1997 et une mission plus courte d'un mois et demi en 1998.

conseils des anciens formèrent le conseil d'administration de l'entreprise. Tous les clans – et partant tous les membres de ces tribus – ayant leur représentant siégeant à ce conseil étaient donc *de facto* impliqués dans le processus engagé. Pensé au départ par les leaders comme une coopérative « des jeunes » (ceux revenus des barricades de 1984), ce GIE (Groupement d'intérêt économique) prit cette forme sous l'influence d'ânés de hauts rangs suggérant, à juste titre, une meilleure acceptation du projet destiné à instaurer le socialisme kanak et l'indépendance de la part d'une génération qui décidait encore jusque là des affaires de ces tribus dans une toute autre perspective.

Plus ou moins rapidement selon les villages concernés, les militants palika en vinrent à occuper les postes de conseillers au point que leurs objectifs économiques et politiques s'imposèrent et que l'on puisse considérer le GIE Kèrèduru comme l'institution politique locale en lieu et place du conseil des anciens – ou tout au moins interchangeable avec lui¹⁹. En dehors d'une volonté d'intensifier la production vivrière pour la commercialisation, les militants palika, dans la logique des idéaux de leur parti, visaient rien moins qu'une réforme de la stratification sociale afin que les profits générés n'enrichissent pas les seuls clans de haut rang. En vertu des principes classificatoires kanaks reposants sur le degré d'ancienneté en un lieu, ces derniers sont, en un sens, plus dotés que les autres dans la mesure où ils possèdent un droit prioritaire et englobant sur des terres risquant d'être, à la longue, moins envisagées en tant que pourvoyeuses d'identités sociales que transformées en moyens de production. Aussi, une réforme foncière s'imposait afin de niveler les différences hiérarchiques existantes, voire transformer radicalement les principes mêmes de la stratification afin que naisse cette Kanaky « sans classe et sans rang » appelée de tous leurs vœux par ces militants.

Pour parvenir à leurs fins, ils s'attelèrent donc en premier lieu à dégager le foncier des relations interpersonnelles et inégalitaires. Ils instituèrent leurs deux conseils des anciens gestionnaires principaux des terres tribales. Dès avant leur prise de pouvoir et *a fortiori* par la suite, les leaders palika locaux réussirent à convaincre les leurs de mener les revendications de terres en agrandissement de réserve. Les espaces récupérés furent ensuite pour la plupart redistribués équitablement au mépris des

19. Ce n'est pas le lieu ici d'exposer les conditions concrètes de mise en œuvre de ce projet de société alternatif. Je signale simplement l'existence d'une opposition générationnelle qui s'est assez vite amenuisée pour laisser place progressivement à une opposition entre membres de la même génération et de clans différents. Mais il est important de retenir qu'au départ, le contexte politique de ferveur militante joua en faveur des leaders locaux, très armés – par leur formation politique et leurs compétences sociotechniques – pour répondre aux attentes de tout un collectif de jeunes revenus des barricades, convertis en entrepreneurs pour la construction économique de la Kanaky (voir Demmer, 2002).

droits de propriété inhérents à la position statutaire. Les leaders du GIE Kèrèduru entreprirent ainsi de collectiviser en partie l'espace foncier tribal où jusque là, chacun reconnaissait, en interne, des terrains claniques et lignagers non seulement distincts mais surtout totalement dépendants d'un lieu précis, celui connu par la transmission d'un récit généalogique légitimant le site d'implantation originel dans un terroir.

Dans la logique définie par l'ancêtre de leur parti en 1976, les militants palika d'Emma et Kayu envisagèrent aussi de créer des « terres d'utilité collective » appartenant non plus aux unités segmentaires mais à la tribu ; cela concernait toutes celles qui abritaient des infrastructures économiques. Il s'agissait, en l'occurrence, de l'emplacement d'une usine de transformation du café – une des premières réalisations du GIE Kèrèduru – et d'une ancienne station thermale qu'ils comptaient réhabiliter et gérer à ce niveau. C'est ainsi que le clan dominant d'Emma, très impliqué dans le GIE en la personne même du chef (le premier militant palika de sa tribu), donna à la collectivité tribale une partie de terre pour installer l'usine. Pour la station thermale, les choses furent plus délicates. Malgré une décision de conseil des anciens entérinant le caractère collectif de l'espace où cette dernière se trouve, un clan continua à revendiquer cette terre pour lui seul. Mais globalement, le principe d'une mise en commun de certains terrains était admis, surtout si l'on pouvait s'appuyer sur quelque récit justifiant cette possibilité. Pour la terre de la station thermale, la source étant dite issue du mont Canala, lieu d'origine de tous les clans de la zone, la collectivisation s'envisageait sans trop de difficulté par la plupart des habitants des deux villages concernés.

Outre les tentatives de désenclavement – via la collectivisation et la redistribution non historicisée des terres – des liens personnels qui unissent les individus à leur espace foncier, les leaders palika du GIE Kèrèduru imaginèrent encore un autre moyen pour abolir les hiérarchies locales. Ils forgèrent un scénario simplifié de l'histoire locale de leurs chefferies destiné à occulter les distinctions statutaires claniques. Cette histoire vantait l'arrivée des ancêtres des clans locaux « à peu près en même temps », puis notait l'accueil d'un ancêtre du clan dominant, installé ensuite en tant qu'autochtone ; le tout était dans la plus pure logique propre au modèle politique kanak d'intronisation du dernier arrivé mais refusait toute distinction à un autre niveau que celui du clan dominant. Au moment de mes enquêtes, une dizaine d'années après la naissance du GIE Kèrèduru, cette version très édulcorée semblait satisfaire le plus grand nombre lorsqu'elle était destinée à toute personne extérieure à ces tribus. L'essentiel ne réside cependant pas tant ici dans la validation circonstanciée de cette version que dans l'acceptation d'une prise en charge centralisée – même minimale – par les chefferies de ce qui est en principe propriété des groupes segmentaires. Chacun de ces groupes est en effet

normalement dépositaire unique d'une histoire généalogique (*xwâânîmô* dans la langue de Canala, le *xârâcùù*) qui doit rester la plupart du temps secrète et qui n'est exposée que si nécessaire (cas de conflit ouvert par exemple) et seulement partiellement par un membre du clan ou par le porte-parole de la chefferie en contexte cérémoniel, en présence des autres clans de la chefferie voire de membres d'autres chefferies.

Mais une chose est de produire, pour l'extérieur, une histoire consensuelle sans accroche réelle avec le contenu des récits généalogiques, une autre est de vouloir fixer les hiérarchies. Les nouveaux conseillers furent pourtant tentés d'en passer par là. Ils estimaient que cela constituerait une étape vers l'abolition pure et simple des statuts. Ils avaient aussi l'improbable espoir d'éviter à jamais l'émergence de nouveaux conflits fonciers, jugés par trop préjudiciables au développement de l'économie marchande. Ce projet supposait l'archivage complet des histoires généalogiques claniques qui aurait été accompagné d'un cadastre *ad hoc*. Une fois les récits recensés et mis par écrit, les conseillers auraient en effet tenté de produire une histoire unique par clan (alors même que différentes versions circulent selon les niveaux de segmentation interne au groupe) au risque de se voir confrontés à la délicate tentative d'ajustements de ces versions entre elles afin que chacun se retrouve en possession d'une terre d'un seul tenant aux frontières bien définies. Ce rêve de nombre de Kanaks depuis le début des revendications de terres n'aboutit jamais dans ces petites chefferies, autant du fait de l'impossibilité structurelle d'établir des frontières nettes et définitives aux « propriétés » (faites de droits emboîtés) que du fait des réticences des clans concernés. Une telle compilation était considérée – avec raison – comme une arme trop puissante, à ne laisser aux mains de quiconque, pour éviter le risque de se voir contester un rang ou se trouver dépossédé de ses terres. Pourtant, les leaders du GIE avaient pris soin de présenter le projet sous une forme satisfaisante pour des nationalistes convaincus ; il s'agissait pour eux, en conservant les *xwâânîmô* de manière centralisée et écrite, rien moins que de les patrimonialiser : les nouveaux conseillers présentaient ces récits comme les « traces d'une façon kanake de faire de l'histoire et /ou de la politique » et non plus comme les éléments d'une mémoire politique ouvrant des droits localisés. Les nouveaux responsables d'Emma et Kayu traçaient un parallèle entre ce projet et l'incitation faite aux aînés de narrer leurs expériences de la colonisation parce que ces dernières constituent – en tant que souvenirs partagés – l'un des ferments de l'unité nationale²⁰.

20. Ce changement de statut des récits historiques qui deviennent plus culturels que politiques (ou plus exactement sont mis au service du politique dans la mesure où ils favorisent l'unification nationale) est un processus propre aux nationalismes du monde entier (Gellner, 1986).

Une autre voie d'aplanissement des logiques hiérarchiques fut alors choisie. Les conseillers militants parvinrent à faire admettre la non-reconnaissance, au niveau de l'institution politique tribale, des lignages et des lignées et de leur hiérarchisation interne. Ce type de considérations devait être traité en amont, au sein des unités claniques concernées. Sommés de résoudre leurs conflits en interne (par exemple, les revendications communes sur un même terrain), les clans apparaissaient alors d'un bloc et sans aspérité devant leur conseil des anciens. De la sorte, seul le clan conservait une identité propre bien que tronquée : non différenciée et, si l'on excepte l'autorité persistante sur ses propres membres, vidée de sa portée politique.

En effet, les nouveaux conseils des anciens de Kèrèduru – surtout celui d'Emma plus actif dans le processus de réforme – voulaient transformer l'institution politique pour la faire tendre vers un modèle de type bureaucratique. C'est ainsi que, plutôt qu'un débat politique fondé sur l'écoute des clans « sujets » avant la prise de décision finale des clans « chefs », ils défendaient très clairement une légitimité fondée sur la mise en œuvre d'un savoir : celui permettant d'assurer le développement économique des deux tribus concernées par la mise en place du GIE Kèrèduru. Ils insistaient sur l'application de leur règlement, constitué de règles abstraites valables pour tous, en adéquation avec leur objectif militant. Ils estimaient que les membres du conseil des anciens ne pouvaient agir en tant que représentants de clans auxquels sont attachées des fonctions propres à faire fonctionner une chefferie de type hocartienne²¹ mais devaient endosser les habits plus impersonnels propres à une organisation bureaucratique. Si le « chef » avait toujours sa place en tant que tel, il se voyait secondé par un « adjoint du chef », un « président », un « vice-président », un « secrétaire » et son adjoint, un « trésorier » et son adjoint ainsi que par de simples « membres ». Ces titres administratifs faisaient écho à la rationalisation du politique nécessaire à la construction efficace de la Kanaky ; ceci admis aux origines du GIE, le conseil des anciens fut désormais composé de personnes compétentes sur ce point, renouvelables et interchangeables du point de vue du statut hiérarchique. C'est aussi au nom de la quête d'accroissement des rendements agricoles et de la volonté partagée de commercialisation de produit vivriers jusque là encore largement autoconsommés, que la conversion partielle du lien personnel à la terre en lien marchand a pu ici s'opérer.

21. Le modèle élaboré par Hocart (1978) est un modèle d'organisation politique axé avant tout sur le rituel, ce dernier étant destiné à assurer la reproduction du groupe, sa fertilité et sa prospérité. On y trouve des clans « maître de la guerre », « maître des ignames », « maître de la pêche » etc. Le chef, incarnation de l'ancestralité, est ici le garant de l'équilibre des forces de la nature que ses clans sujets s'évertuent à maîtriser en travaillant pour lui.

Au-delà de la question du degré de tolérance et de réussite de ces différents projets de réforme à Kèrèduru, il faut retenir le déplacement de perspective politique envisagé. Le modèle politique kanak – même transformé par la colonisation – distingue des clans ayant une autorité supérieure et d'autres clans ayant une autorité inférieure. Ces derniers ont en effet essentiellement voix au chapitre à l'intérieur de leur unité segmentaire mais demeurent indissociables dans la sphère publique dans la mesure où toutes les unités segmentaires sont reliées entre elles du fait de leur capacité à se revendiquer d'un même lieu et d'un même ancêtre selon un ordre de proximité allant décroissant. Le clan chef et le chef lui-même (le « particulier » en tant que possesseur de privilèges) ne relèvent ainsi du « public » qu'au sens limité de l'incarnation d'un statut élevé qui leur confère une certaine autorité²². Or, par les réformes engagées de déliaison du rapport personnel à la terre et de perte de légitimité des clans, les leaders des tribus d'Emma et Kayu ont entamé la déconstruction d'un système inégalitaire englobant fondé sur l'incarnation pour le remplacer par un système plus égalitaire mais aussi plus centralisé et publicisé qu'autrefois. L'aplanissement des hiérarchies et la construction de nouvelles légitimités politiques transforment la figure du chef au point d'en faire un représentant emblématique d'une organisation politique culturellement spécifique : un emblème national pour le dire autrement²³. Le processus à l'œuvre dans ces villages revêt donc deux formes : il implique un changement dans le choix de l'échelle politique pertinente et s'accompagne d'un changement de définition même de l'espace public. Dans le contexte très utopique des années 1980, la vision palika de la nation et de la citoyenneté demeure toutefois différente de la vision occidentale, dans la mesure où l'échelle locale intermédiaire de la chefferie apparaît comme le maillon indispensable de la chaîne menant à l'appartenance à la Kanaky (*via* le chef). La réponse palika de l'époque aux modalités d'appartenance citoyenne nationale demeure de ce fait une réponse attachée à l'idée d'une citoyenneté locale indirecte. Bien que militant pour l'égalité des clans et même des individus, les adhérents et sympathisants de ce parti ne voulaient pas se débarrasser totalement de la figure du chef. En cela, les perspectives UC et Palika divergent non seulement concernant l'échelle de citoyenneté collective pertinente pour adhérer à la nation mais aussi concernant le rôle joué par le foncier dans cette appartenance : pour le Palika ce dernier est remplacé par l'attachement à l'emblème du chef en charge de porter une orientation politique nouvelle

22. Lire au sujet des problèmes de catégorisation de l'espace public kanak en sphères privées et publiques, voir Demmer (2009a).

23. Dans toutes les jeunes nations d'Océanie, l'institution de la chefferie fonctionne, à travers les chefs, comme un symbole culturel fort. Voir Lindstrom & White (1997).

fondée sur une forme originale d'accumulation du capital (mi-vivrière mi-marchande et réalisée dans l'enceinte des tribus).

Quel avenir pour la question foncière ?

Les définitions de la propriété telles qu'elles sont conçues dans les années 1980 sont intéressantes pour penser aussi bien la façon dont était envisagée la forme d'adhésion à la nation utopique – citoyenneté collective au niveau du clan ou de la chefferie – que la manière dont devait se structurer la société – espace social égalitaire ou hiérarchisé. Fort de la connaissance de tels liens entre notion de propriété et projet de société, on peut s'interroger sur leur pertinence et leur nature dans le présent.

On peut ainsi se demander si, aujourd'hui, la mise en œuvre d'un cadastre coutumier, assumé par des instances supérieures aux clans – conseils des anciens ou personnel communal kanak est possible. Et si oui, ne pourrait-elle pas produire des résultats proches de ceux de Kèrèduru ? Plutôt que de continuer à reconnaître des rangs en reconnaissant des droits fonciers à des clans, ce cadastrage supposerait simplification et fixation des hiérarchies, voire ouvrirait la porte à leur abolition.

À un niveau plus global, on voit qu'aujourd'hui, les Kanaks intègrent toutes les minorités dans leur conception de la Kanaky ; les trois formes de la « propriété coutumière » coexistent de façon pragmatique avec la propriété privée et celle du domaine des collectivités. Elles ne semblent plus du coup séparément déterminantes dans une argumentation favorisant tel ou tel type de sentiment d'appartenance nationale. Les Kanaks de tous bords politiques paraissent se reconnaître – si ce n'est avant tout, du moins en partie – dans le statut coutumier qui leur est commun – et donc dans leur inscription sur des terres coutumières, quelles qu'elles soient. Rares sont ceux qui ont le sentiment qu'on prolonge là une forme de ségrégation, puisqu'elle est pensée de manière positive.

Cependant, même dans cette optique nouvelle, il n'est pas impossible d'imaginer que les débats autour du type de propriété (clanique *versus* tribale) resurgissent si la question des fixations des règles d'attributions foncières se fait plus pressante. Il ne sera peut-être plus question directement de savoir si l'on veut éviter l'émergence de classes pour la Kanaky – superposées ou non aux distinctions claniques – mais de déterminer qui – quel collectif – est le plus légitime à tirer profit des terres exploitées directement ou indirectement. À l'image du déplacement de l'enjeu global des indépendantistes sur le foncier du plan strictement politique au plan économique, ce n'est plus tant la définition du type de société qui est

alors visée à travers la définition de la propriété que la définition du type d'acteurs principaux du développement pour une société qui assume aujourd'hui son option capitaliste. À ce titre, la formule juridique du GDPL adoptée depuis plusieurs années ouvre peut-être encore de nouvelles perspectives. De même, la logique rentière initiée par le CAUGERN – qui voudrait extraire les Kanaks de la production tout en leur garantissant des bénéfices issus de cette dernière – invite à reconsidérer la notion de développement elle-même, sachant qu'aux yeux du mouvement autochtone celui-ci n'est qu'un leurre face à la puissance étatique et/ou face à celle des multinationales.

Bibliographie

- ANONYME 2001, « Le contexte foncier en Nouvelle-Calédonie, en 2001. Synthèses et propositions », document issu du séminaire « Foncier et développement en Nouvelle-Calédonie ». Nouméa, Centre culturel Tjibaou, 10-12 oct. 2001.
- BENSA, A. 1992, « Terre kanak : enjeu politique d'hier et d'aujourd'hui, esquisse d'un modèle comparatif », *Etudes rurales* 127-128 : 107-131.
— 1995, *Chroniques Kanak. L'ethnologie en marche*, Ethnies Documents 18-19, Paris : Peuples autochtones et développement/ Survival International.
- BENSA, A. & J.-C. RIVIERRE 1982, *Les Chemins de l'alliance. L'organisation sociale et ses représentations en Nouvelle-Calédonie*, Paris : SELAF.
- BENSA A. & E. WITTERSHEIM 1996, (édition et présentation de) *Jean-Marie Tjibaou : La présence kanak*, Paris : Odile Jacob.
- BWENANDO 1984-1988, journal du FLNKS, Nouméa.
- DEMMER, C. 2002, *Les héritiers d'Eloi Machoro (1941-1985). Une génération nationaliste au pouvoir à Amââ et Kûöö, villages de Xârâcùù (Canala), Nouvelle-Calédonie*, thèse de doctorat, EHESS : Paris.
— 2007, « Autochtonie, Nickel et environnement en Nouvelle-Calédonie : une nouvelle stratégie kanake », *Vacarme* n° 39 : 43-48.
— 2009a, « Secrets et organisation politique kanake (Nouvelle-Calédonie). Pour sortir des catégories privé/public », *L'Homme* 190 (2) : 79-104.
— 2009b, « Le conflit foncier de Forêt Plate (région de Pouembout. 2000-2005). Les prémisses d'une logique autochtone », in : Faugère, E. et I. Merle (dir.) *La Nouvelle-Calédonie, vers un destin commun ? Nouveaux enjeux, nouveaux terrains*, Paris, Karthala : 173-184.

- DESROCHE, H. 1976, *Le projet coopératif. Son utopie et sa pratique. Ses appareils et ses réseaux. Ses espérances et ses déconvenues*, « collection Développement et civilisations », Paris : Les éditions ouvrières.
- DJAMA, M. 1999, « Transformations agraires et systèmes ruraux mélanésiens en Grande-Terre de Nouvelle-Calédonie », *Journal d'Agriculture Traditionnelle et de Botanique Appliquée* 41 (1) : 201-224.
- FREYSS J., 1995, *Economie assistée et changement social en Nouvelle-Calédonie*, Paris : Tiers Monde IEDES.
- GELLNER, E. 1989 [1^{re} édition 1983], *Nations et nationalisme*, Paris : Payot.
- GEORGES, J. 1994, *Voyages en utopie*, Paris : Gallimard.
- GOPEA, A. 1994, *La question foncière en Nouvelle-Calédonie : évolutions, difficultés et propositions*, Pau : Travail d'Etude et de Recherche IUP Aménagement et développement local.
- GUIART, J. 1963, *Structure de la chefferie en Mélanésie du Sud*, Paris : Institut d'Ethnologie.
- HOCART, A. M. 1978 [1^{re} édition 1983]. *Rois et courtisans*, Paris : Le Seuil.
- LE KANAK*, organe d'information du Parti de libération kanak, 1983 : 82.
- LEBLIC, I. 1993, *Les Kanak face au développement, la voie étroite*, Presses Universitaires de Grenoble, Agence de Développement de la Culture Kanak.
- LES TEMPS MODERNES* 1985, « Nouvelle-Calédonie : pour l'indépendance », n°464.
- LINDSTROM, L. & M. WHITE G. (eds) 1997, *Contemporary issues in Asia and the Pacific, Chiefs Today. Traditionnal Pacific Leadership and the Postcolonial State*, Stanford : Stanford University Press.
- MAMDANI, M. 1996, *Citizen and Subject, Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism*, Londres : James Currey.
- MAPOU, L. 1999, « De la réforme foncière de 1978 aux accords de Matignon, dix ans de réformes foncière en Nouvelle-Calédonie », in : David, G., Guillaud D. & P. Pillon P. (dir.) *La Nouvelle-Calédonie à la croisée des chemins (1989-1997)*, Paris, Société des Océanistes, IRD : 137-156.
- MERLE, I. 1998, « De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie ou les aléas d'une construction juridique », *Enquête* 7 : 97-126.
- NAEPELS, M. 1998. *Histoires de terres kanakes. Conflits fonciers et rapports sociaux dans la région de Houaïlou (Nouvelle-Calédonie)*, Paris : Belin.
- 2006. « Réforme foncière et propriété dans la région de Houaïlou (Nouvelle-Calédonie) », *Études rurales* 177 : 43-53.
- NEAOUTYINE, P. 1993, « Droits fonciers et développement économique en Kanaky », intervention à la conférence de Christchurch sur les régimes fonciers et le développement économique dans les pays du Pacifique de novembre 1990, Nouméa, *Mwâ Vée* 1 : 29-32.

SAUSSOL, A. 1979, *L'Héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie*, Publication de la Société des Océanistes, 40, Paris : Musée de l'Homme.

— 1971, « La propriété foncière mélanésienne et le problème des réserves en Grand-Terre néo-calédonienne », *Cahiers du Pacifique* 15 : 83-125

TJIBAOU, J.-M. & P. MISOTTE 1976, *Kanaké, Mélanésien de Nouvelle-Calédonie*, Papeete : éditions du Pacifique.

TROLUE, F. 1990, « De la coutume au droit officiel : un enfant de la coutume M. Fote Trolue », *Pourquoi pas ?* 16 : 12-27.

— 1991. « Le développement et le foncier », *Pourquoi Pas ?* 22 : 30-36.